



Hautes-Alpes
le département

Pôle Aménagement, Développement et Déplacements

Direction des Déplacements et des Infrastructures Routières et Aéronautiques

Antenne Technique de Briançon

15 SEP. 2022

ARRÊTÉ TEMPORAIRE du

REGLEMENTATION DE CIRCULATION POUR TRAVAUX

OBJET : Réglementation de la circulation pour travaux sur les :

RD 1T, 4, 35, 35T, 36, 36C, 135, 136A, 201, 232, 232T, 234, 234T, 235, 300, 301T, 302, 335, 400, 402, 902, 902B, 994G et 1091

Communes de Briançon, Cervières, La-Salle-les-Alpes, Le Monétier-les-Bains, Montgenèvre, Névache, Puy-Saint-André, Puy-Saint-Pierre, Saint-Martin-de-Queyrières, Saint-Chaffrey, Val-des-Prés, Les Vigneaux et Villar-Saint-Pancrace

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la demande du 13 septembre 2022 par laquelle la société AzurConnect Technologies (28 avenue Paul Cézanne, 13470 Carnoux-en-Provence) sollicite l'autorisation de réglementer la circulation afin de réaliser des travaux de déploiement de la fibre optique,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 3221-3, L. 3221-4, et L. 3221-13,
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28,
- VU** le Code de la Voirie Routière,
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifiée,
- VU** le règlement de voirie départemental adopté le 26 Juin 2007 par le Conseil Général, et notamment ses articles 11, 66 et son annexe 3,
- VU** l'arrêté du Président du Département des Hautes-Alpes du 7 janvier 2022 portant délégation de signature,
- VU** l'arrêté du Président du Département des Hautes-Alpes du 8 mars 2021 réglementant la circulation sur les RD 1T, 4, 35, 35T, 36, 36C, 135, 136A, 201, 232, 232T, 234, 234T, 235,

300, 301T, 302, 335, 400, 402, 902, 902B, 994G et 1091 dans le cadre de travaux de déploiement de la fibre optique,

VU l'avis du Responsable de l'Antenne Technique de Briançon,

CONSIDERANT :

- que la réalisation des travaux du pétitionnaire nécessite de réglementer la circulation pendant la durée des chantiers,

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation d'intervention

À compter du lundi 19 septembre 2022 et jusqu'au vendredi 18 novembre 2022 inclus, la société AzurConnect Technologies est autorisée à intervenir sur les routes départementales mentionnées ci-après, hors agglomération, de 8h00 à 18h00, en respectant le cadre des restrictions de circulation défini à l'article 3 du présent arrêté.

Cette autorisation ne s'applique qu'aux chantiers liés au déploiement de la fibre optique. Les nuits ainsi que les samedis, dimanches, jours fériés, les travaux seront interrompus sauf cas de force majeure.

Liste des Routes Départementales concernées :

RD 1T	RD 36C	RD 232T	RD 301T	RD 902
RD 4	RD 135	RD 234	RD 302	RD 902B
RD 35	RD 136A	RD 234T	RD 335	RD 994G
RD 35T	RD 201	RD 235	RD 400	RD 1091
RD 36	RD 232	RD 300	RD 402	

En ce qui concerne les itinéraires fermés en hiver (1T, 35T, 232T, 234T, 301T, 902 Galibier et 902B), les travaux ne pourront être programmés que pendant la période d'ouverture à la circulation.

Toute autre restriction de circulation ou toute autre nature de travaux que celles visées au présent arrêté devront faire l'objet d'un arrêté de circulation spécifique.

Aucune tranchée et aucuns travaux de génie-civil ne sont autorisés.

Article 2 – Cadre des restrictions

L'autorisation définie à l'article 2 ne s'applique qu'aux chantiers :

- n'entraînant pas de coupure de circulation (qu'il y ait une déviation en place ou non et que celle-ci soit catégorielle ou non) ;
- n'entraînant pas d'alternat de circulation supérieur à 500 mètres ;
- dont le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation ne dépasse pas 1 000 véhicules / heure sur routes bidirectionnelles.

L'écoulement du trafic peut être géré par l'un des trois modes d'alternat réglementaires en fonction des conditions techniques d'exploitation et conformément à l'article 127 de la 8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et au guide technique de SETRA volume 4 relatif aux alternats :

- ▶ par signaux K10 (alternat manuel) sous réserve que la longueur neutralisée soit inférieure à 1 200 mètres et le trafic soit inférieur à 1 000 véhicules / heure (dans 2 sens cumulés) ;
- ▶ par signaux tricolores d'alternat temporaire sous réserve que la longueur neutralisée soit inférieure à 500 mètres et le trafic soit inférieur à 800 véhicules / heure (dans 2 sens cumulés)
- ▶ par panneaux B15 et C18 sous réserve que la longueur neutralisée soit inférieure à 150 mètres et le trafic soit inférieur à 400 véhicules / heure (dans 2 sens cumulés).

La limitation de vitesse est appliquée de la manière suivante, conformément à l'article 126.A de la 8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière :

- ▶ elle est inférieure ou égale à 70 km/h lorsque subsistent deux voies de circulation ;
- ▶ elle est inférieure ou égale à 50 km/h en présence d'alternat.

La limitation de vitesse est introduite par palier de 20 km/h.

Une interdiction de dépasser peut être instituée conformément à l'article 126.B et 126.C de la 8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 3 - Signalisation

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire est mise en place et entretenue par le pétitionnaire. Elle devra être déposée en dehors des périodes d'activité, notamment les samedi, dimanche, jours fériés ou la nuit et immédiatement retirée dès la fin de chaque chantier.

Article 4 – Publicité

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département et sur le site internet du Département à l'adresse suivante : www.hautes-alpes.fr/arretes-voirie

Article 5 - Entrée en vigueur

Les dispositions définies aux articles 2 et 3 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus et à la date de publication prévue à l'article 5 ou de notification. Elles cesseront le jour du retrait de cette signalisation.

Article 6 - Dérogations

Sans objet.

Article 7 - Contravention

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 - Recours

En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE, 22 – 24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE CEDEX 6. En application des dispositions des articles R. 414-6 et suivants du Code de Justice Administrative, ce recours peut être effectué par voie dématérialisée avec l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 9 - Exécution

- M. Le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes,
- M. le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes,
- M. le Directeur de la société AzurConnect Technologies,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise pour information à :

- M. le Maire de la Commune de Briançon,
- M. le Maire de la Commune de Cervières,
- M. le Maire de la Commune de La-Salle-les-Alpes,
- M. le Maire de la Commune du Monétier-les-Bains,
- M. le Maire de la Commune de Montgenèvre,
- Mme le Maire de la Commune de Névache,
- Mme le Maire de la Commune de Puy-Saint-André,
- M. le Maire de la Commune de Puy-Saint-Pierre,
- M. le Maire de la Commune de Saint-Martin-de-Queyrières,
- Mme le Maire de la Commune de Saint-Chaffrey,
- M. le Maire de la Commune de Val-des-Prés,
- M. le Maire de la Commune des Vigneaux,
- M. le Maire de la Commune de Villar-Saint-Pancrace.

Cet arrêté a été publié sur le site du
Département des Hautes-Alpes le

Fait à Gap, le 15 SEP. 2022
Pour le Président et par délégation
Le Directeur des déplacements et des infrastructures
Nicolas LAURENT-BRARDY
Jean-Marie BERNARDY